

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **HOLD PLUS**

de la société **STOLLER EUROPE SLU**

enregistrée sous le n° 2021-1072

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 avril 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

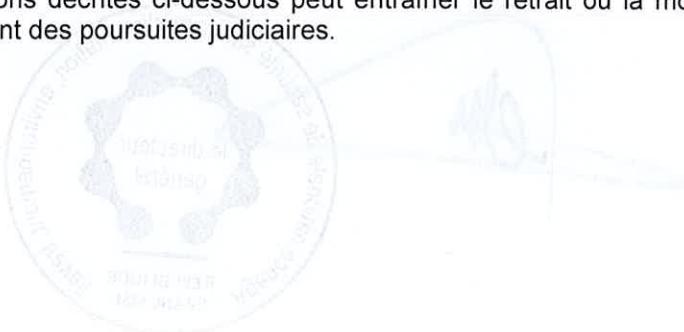
Considérant que les éléments déposés par la société **STOLLER EUROPE SLU** attestent que le produit **HOLD PLUS** a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

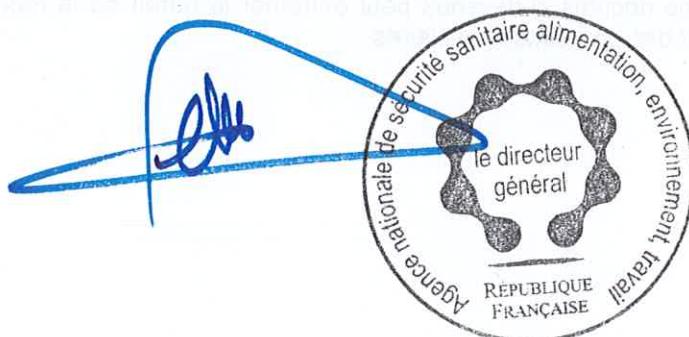
Nom du produit	HOLD PLUS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	STOLLER EUROPE SLU Elche Parque Empresarial C/ Max Planck 1 03203 ELCHE (ALICANTE) ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée pour application foliaire à base d'extrait d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> et d'éléments minéraux (bore et molybdène)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	290-2021.01
Numéro d'AMM	1210401

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **06 MAI 2021**



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	41 %
Extrait d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i>	30 %
Cobalt (Co) chélaté EDTA	2 %
dont cobalt (Co) soluble dans l'eau	2 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	3 %
Mannitol	0,4 %
pH	7

Liste des cultures autorisées					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport Stades d'application
Arbres fruitiers à noyaux	4 L/ha	3/an	1500 à 2000 L	Pulvérisation foliaire	Tous les 15 jours à partir de 30 jours avant la première récolte
Arbres fruitiers tropicaux	4 L/ha	3/an	1500 à 2000 L		Tous les 15 jours à partir de 30 jours avant la première récolte
Arbres fruitiers à pépins	4 L/ha	4/an	1500 à 2000 L		Tous les 10 jours à partir de 45 jours avant la récolte (dernière application 5 jours avant la récolte)

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport Stades d'application		
Arbres fruitiers - kaki	4 L/ha	5/an	1500 à 2500 L	Pulvérisation foliaire	A partir du stade BBCH 82, tous les 20 jours		
Agrumes		5/an	2500 à 3000 L		Tous les 15 jours à partir de 30 jours avant la première récolte (qualité des fruits)		
		2/an			Chute des pétales et dans les 30 jours suivants (chute prématuée des fruits)		
		2/an			A partir du début du changement des tonalités de vert et dans les 25 jours suivants (chute physiologique des fruits)		
Vigne (table et cuve)	4 L/ha	2/an	700 à 1000 L		A partir du stade BBCH 82, tous les 20 jours		

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligoéléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.